

MT/SF

n°s 932427 et 942070 du greffe

M. Kudret S

c/

REPUBLIQUE FRANCAISE

GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

=====
Recours en indemnité

Lu le 13 JUIN 1996

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,

1ère chambre, composée de

Mme BLAIS, conseiller faisant fonction de président,
MM. THEUIL et DAYAN, conseillers,

assistés de Mme RANDRIANASOLO, greffier,

rend le jugement suivant :

- I. Par une requête enregistrée le 24 septembre 1993, sous le n° 932427, M. Kudret S, demande au tribunal administratif :
- d'annuler la décision de la directrice du centre pénitentiaire de Mulhouse en date du 6 septembre 1993 lui refusant la communication de la décision et de son dossier ayant été à l'origine de son placement au quartier disciplinaire,
 - d'annuler la décision rendue au mois de juillet 1993 le plaçant en quartier disciplinaire pendant 20 jours,
 - de condamner l'Etat à lui verser 15 000 F augmentés des intérêts à compter du jugement au titre du préjudice subi, et 5 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
-

II. Par une requête enregistrée le 1er septembre 1994, sous le n° 942070, M. Kudret S demande au tribunal administratif de condamner l'Etat à lui verser 15 000 F de dommages-intérêts augmentés des intérêts de droit à compter de la présente demande en réparation du préjudice subi du fait d'une sanction injustifiée de placement en quartier disciplinaire, d'un refus de communication de son dossier et de la décision, et à lui verser 3 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 14 mars 1996.

Le tribunal a examiné les requêtes, les décisions attaquées et pris connaissance de l'ensemble des mémoires et pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. THEUIL, conseiller,
- les conclusions de M. POMMIER, commissaire du gouvernement.

Au vu du code de procédure pénale et du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

le tribunal se fonde sur les motifs suivants :

Considérant que les requêtes n°s 932427 et 942070 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. S en détention préventive à la maison d'arrêt de Mulhouse depuis le 16 avril 1993, a été soupçonné de tentative d'évasion, et placé en quartier disciplinaire le 26 juillet 1993 ; qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire dite "de prétoire" à l'issue de laquelle il lui a été infligé une sanction de 25 jours de cellule dont 5 avec sursis par la directrice de l'établissement ; que M. S d'une part conteste la légalité de cette décision et celle du refus opposé par l'administration le 6 septembre 1993 de lui communiquer cette décision, d'autre part demande que le ministre de la justice soit condamné à lui verser une indemnité de 15 000 F en réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249 du code de procédure pénale : "Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D. 250 sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur. Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications. En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir. Le juge de l'application des peines et le directeur régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à l'article L. 251-1. Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard" ; qu'aux termes de l'article D. 250 du même code : "Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes : ... 6° La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169... " ; qu'eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, M. Sarisoy est recevable à contester la sanction dont il a fait l'objet ;

Sur la légalité de la sanction infligée :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de procédure pénale qu'un détenu susceptible de sa voir infliger une sanction a droit à la communication de son dossier, et à l'assistance d'un avocat s'il le souhaite ; qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant n'a pas été mis en mesure de bénéficier de ces garanties, ni de préparer sa défense ; qu'en outre, il a comparu en application de la procédure dite "de prétoire" susrappelée sans avoir pu ni consulter son dossier, ni demander l'assistance d'un avocat ; que, par suite, il est fondé à demander l'annulation de la décision de la directrice de la maison d'arrêt de Mulhouse le plaçant en quartier disciplinaire pour une durée de 25 jours dont 5 avec sursis, et, par voie de conséquence, de la décision du 6 septembre 1993 ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'en plaçant M. S en quartier disciplinaire sans le faire bénéficier des garanties prévues par les dispositions en vigueur et en refusant de lui communiquer son dossier, l'administration a commis une illégalité de nature à engager sa responsabilité ; qu'elle doit par suite être condamnée à réparer le préjudice qui en est résulté, et dont il sera fait une juste appréciation en fixant sa réparation à 5 000 F ;

Sur l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce à condamner le ministre de la justice au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DECISION :

ARTICLE 1er: La décision en date du 22 juillet 1993 de la directrice de la maison d'arrêt de Mulhouse plaçant M. Kudret S en quartier disciplinaire pour une durée de 25 jours dont 5 avec sursis, ensemble la décision de la directrice de la maison d'arrêt de Mulhouse en date du 6 septembre 1993, sont annulées.

ARTICLE 2 : L'Etat (ministre de la justice) est condamné à verser à M. S une indemnité de 5 000 F (cinq mille francs) au titre du préjudice subi.

ARTICLE 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S et au garde des sceaux, ministre de la justice.
Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.